

LOI N°⁰⁰⁸⁻⁹² du 10 Avril 1992
Portant Code des Investissements

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA REPUBLIQUE A DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA PRESENTE LOI

La présente Loi a pour objet de favoriser les investissements nationaux et étrangers, privés ou publics dans le développement de l'activité économique en stimulant l'investissement en REPUBLIQUE DU CONGO.

Elle définit les conditions dans lesquelles s'opèrent les investissements en REPUBLIQUE DU CONGO, les garanties et les avantages qui sont accordés au titre des investissements réalisés par ces entreprises ainsi que les obligations correspondantes.

Elle concerne aussi bien les activités de création nouvelle, l'extension des entreprises existantes que les projets de réhabilitation. Elle s'applique aux entreprises régulièrement établies en REPUBLIQUE DU CONGO et qui y exercent une activité économique.

Elle a pour objectifs prioritaires :

- la création d'emplois et la formation professionnelle ;
- la valorisation des ressources locales ;
- le développement des petites et moyennes entreprises ;

.../...



- La décentralisation économique ;
- Le réinvestissement des bénéfices ;
- la promotion de la recherche et de l'innovation technologique nationale ;
- le transfert des technologies appropriées ;
- le développement des exportations.

TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DES DEFINITIONS DES CONCEPTS UTILISES

ARTICLE 2 : DEFINITION DE L'ENTREPRISE

Au sens du présent Code, on entend :

a)- Par "entreprise", toute entité économique exerçant légalement son activité au Congo, conformément aux textes en vigueur et produisant une valeur ajoutée officiellement contrôlable au Bilan.

b)- Par "entreprise régulièrement établie au CONGO", toute entreprise de droit Congolais, à capitaux privés Congolais ou étrangers ou d'Etat, ou mixtes, en règle avec la législation Congolaise.

c)- Par "travailleurs étrangers", toute personne physique n'ayant pas la nationalité congolaise au sens de la loi Congolaise.

d)- Par "national congolais", toute personne physique ayant la nationalité congolaise au sens de la loi congolaise.

ARTICLE 3 : DEFINITION DE L'INVESTISSEMENT

Au sens du présent Code on entend par "investissement" toute dépense visant à créer ou accroître des capacités de production.

.../...

Entrent dans cette catégorie :

- L'acquisition directe de moyens de production.

- Les participations consistant en un apport de capitaux ou en nature à toute entreprise établie au CONGO en échange de l'octroi de titres sociaux ou de parts dans cette entreprise ; ces titres ou parts donnant droit à une participation aux bénéfices et au produit de la liquidation, à condition que la valeur de tout apport autre qu'un apport en devises convertibles ait été déterminée par un Expert Comptable agréé.

- Les prêts assimilables à des participations, c'est-à-dire les prêts consentis à toute personne que l'Etat, ou à toute autre personne régulièrement établie au CONGO, lorsque ces prêts sont venus compléter les fonds propres réunis pour la réalisation de l'investissement envisagé et ont permis d'obtenir les crédits bancaires nécessaires au financement de cet investissement.

Ces prêts ne sauraient toutefois représenter plus de la moitié des fonds propres. Les prêts consentis par des Etats ou des établissements publics étrangers de crédits et faisant l'objet de conventions particulières ne sont pas assimilables à des participations.

- Le réinvestissement des bénéficiaires qui auraient pu être distribués sur place ou transférés à l'étranger.

- Le rachat d'entreprises existantes ou la prise de participation dans celles-ci.

ARTICLE 4 : DATE D'AGREMENT

Au sens du présent Code la "date d'agrément" est la date de notification par l'instance compétente à l'investisseur du texte officiel d'agrément approuvé et émis par le Gouvernement, conformément à la procédure d'agrément définie à l'article 29, titre III, ci-dessous.

.../...



ARTICLE 5 : DUREE DE L'AGREMENT

Au sens du présent Code "La durée d'agrément" est la période qui va de la notification de l'agrément à l'investisseur à la date d'expiration de l'agrément. Elle couvre la période d'installation et la période d'exploitation.

ARTICLE 6 : PERIODE D'INSTALLATION

Au sens du présent Code "La période d'installation" est la période qui court à compter de la date de notification officielle de l'agrément jusqu'à la date à laquelle s'effectue la première vente ou livraison soit sur le marché national soit à l'exportation. La durée de cette période qui comprend la période d'essais techniques préalables à la production est fixée par la Commission Nationale des Investissements en accord avec l'investisseur et en fonction de la nature de l'investissement. Elle ne peut en aucun cas excéder 725 jours, sauf dérogation exceptionnelle de la Commission.

ARTICLE 7 : PERIODE D'EXPLOITATION

Au sens du présent Code "La période d'exploitation" est la période qui court à compter du moment où l'entreprise réalise la première vente ou livraison soit sur le marché national soit à l'exportation jusqu'à la fin de la septième année d'exploitation.

ARTICLE 8 : CONSOMMATIONS INTERMEDIAIRES

Au sens du présent Code "Les consommations intermédiaires" représentent le montant des biens, et services, que l'entreprise doit acheter à des tiers pour l'incorporer dans la composition de son propre produit.

ARTICLE 9 : VALEUR AJOUTEE

Au sens du présent Code "La valeur ajoutée" est la différence entre la valeur de la production finale et le coût des consommations intermédiaires. C'est l'accroissement de la valeur résultant de la transformation

.../...

subie par les matières premières. Outre ce qui revient à l'entreprise (résultat brut d'exploitation) elle comprend en effet la part de surplus qui revient à la main-d'oeuvre (salaires), à l'Etat (impôts et charges sociales) et aux apporteurs de prêts ou de technologie (frais financiers, licence, royalties...).

La valeur ajoutée intérieure est la part de la valeur ajoutée qui reste effectivement dans la pays.

CHAPITRE 2 : DES GARANTIES GENERALES ACCORDEES AUX INVESTISSEURS

Les garanties générales ci-après s'appliquent aux entreprises qui exercent soit sous le régime de droit commun, soit sous le régime privilégié prévu par le présent Code.

ARTICLE 10 : LIBERTE D'ENTREPRENDRE

10.1. Toute personne est libre d'entreprendre sur le territoire de la REPUBLIQUE DU CONGO une activité agricole, minière, industrielle, commerciale ou de service, dans le respect des lois et règlements de la REPUBLIQUE.

10.2. Sous réserve du respect des lois et règlements de la REPUBLIQUE DU CONGO, toute entreprise régulièrement établie au CONGO est libre :

- d'importer matières premières ou consommables, produits semi-ouvrés et ouvrés, tous biens d'équipement, tous matériels et outillages, et plus généralement tous biens nécessaires à son activité ;

- d'exporter ses productions et fabrications ;

- de déterminer et de conduire sa politique de production et de commercialisation ainsi que sa politique d'embauche et de licenciement du personnel ;

- de choisir ses clients et fournisseurs et de fixer ses prix.

.../...

ARTICLE 11 : LIBERTE DE TRANSFERT DE CAPITAUX

Sous réserve de l'application des dispositions de la réglementation des changes en vigueur en REPUBLIQUE DU CONGO, il est garanti aux personnes morales ou physiques ayant constitué des investissements étrangers au CONGO et s'étant le cas échéant entièrement acquitté de leurs dettes fiscales ou bancaires, le transfert vers l'extérieur :

a)- des revenus de toute nature provenant de ces investissements ;

b)- des produits de la liquidation partielle ou totale desdits investissements.

ARTICLE 12 : PRIORITE POUR L'OCTROI DES DEVICES

L'Etat garantit aux investisseurs la priorité pour l'octroi des devises en vue de l'achat des biens d'équipement, des produits et emballages nécessaires à leurs activités.

ARTICLE 13 : EGALITE DE TRAITEMENT ENTRE SECTEUR PUBLIC ET SECTEUR PRIVE

Les entreprises publiques bénéficieront des mêmes droits et seront soumises aux mêmes obligations que les entreprises privées sous réserve des cas où l'intérêt général l'exigerait.

ARTICLE 14 : PROTECTION CONTRE LE RISQUE D'EXPROPRIATION

L'Etat Congolais ne prendra aucune mesure d'expropriation ou de nationalisation des investissements réalisés par les personnes ou les entreprises privées sauf cas d'utilité publique constaté dans les conditions prévues par la loi.

Dans le cas d'utilité publique, les mesures d'expropriation ne doivent pas être discriminatoires et doivent prévoir une juste et adéquate réparation dont le montant sera déterminé selon les règles et pratiques du droit international.

ARTICLE 15 : EGALITE DE TRAITEMENT ENTRE PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES
ETRANGERES ET NATIONAUX CONGOLAIS

15.1. Sous réserve des lois et règlements de la REPUBLIQUE, les personnes physiques et morales étrangères régulièrement établies au CONGO reçoivent le même traitement que les personnes physiques et morales Congolaises dans le cadre des droits et obligations relatifs à l'exercice de leurs activités.

15.2. Dans le cadre des lois existantes, les entreprises de droit Congolais à capitaux étrangers et les travailleurs étrangers sont assimilés aux Nationaux Congolais dans l'exercice de leurs activités professionnelles. Ils ne peuvent être assujettis à titre exceptionnel à des droits, taxes et contributions, quelle qu'en soit la dénomination, autres ou plus élevés que ceux perçus sur les nationaux Congolais.

Ils bénéficieront de la législation du travail et des lois sociales dans les mêmes conditions que les nationaux Congolais. Ils peuvent participer aux activités syndicales et faire partie des organisations de défense professionnelle dans le cadre des lois existantes.

15.3. Toutes les entreprises de droit Congolais ou leurs dirigeants quelle que soit leur nationalité peuvent être représentés dans les Assemblées consulaires et les organismes assurant la représentation des intérêts professionnels et économiques.

15.4. Les travailleurs étrangers bénéficieront des mêmes conditions d'accès aux tribunaux que les nationaux Congolais.

TITRE II

DES REGIMES DU CODE DES INVESTISSEMENTS

CHAPITRE 1 : DU CHAMP D'APPLICATION ET DES CRITERES D'ELIGIBILITE

ARTICLE 16 : CHAMP D'APPLICATION

Toute entreprise désireuse de créer une activité ou de développer une activité existante en REPUBLIQUE DU CONGO, à l'exclusion des activités du secteur commercial, du courtage et de négoce, de l'importation ou de la fabrication d'armes de guerre, de l'importation ou du traitement de déchets toxiques et assimilés, peut, sous réserve des conditions prévues aux articles 17, 18, 19 et 24 ci-après bénéficier d'une décision d'agrément à un régime du Code.

La liste des activités exclues du champ d'application du Code pourra être modifiée en fonction de l'évolution de la situation macro-économique.

ARTICLE 17 : CRITERES D'ELIGIBILITE AUX REGIMES DU CODE

Toute entreprise qui sollicite le bénéfice des avantages de l'un des régimes prévus par la présente Loi doit :

- créer au moins 25 % de la valeur ajoutée intérieure ;
- créer des emplois permanents pour les congolais. Par emploi permanent, on entend un emploi qui procure au moins 280 jours de travail par an.

Et satisfaire à au moins un des critères ci-après :

- utiliser les matières premières locales disponibles dans le pays à concurrence d'au moins 30 % des matières premières nécessaires à la fabrication du produit fini ou semi-fini ;

- assurer au moins 25 % du financement hors taxe et hors fonds de roulement au moyen de fonds propres.

.../...

ARTICLE 18 : SEUILS D'ELIGIBILITE AUX REGIMES AU CODE

Les entreprises qui réalisent un projet remplissant les critères d'éligibilité prévus à l'article 17 requérant un certain montant d'investissement fixé par décret, peuvent être admises aux régimes PME et au régime Général.

ARTICLE 19 : ENTREPRISES DIVERSIFIANT LEURS ACTIVITES

Si une entreprise désireuse de diversifier sa production crée en son sein une activité, cette nouvelle activité peut être agréée au même titre que l'entreprise mère à n'importe quel régime du Code dans les conditions définies aux titres II et III ci-dessous sous réserve que cette activité donne lieu à une unité de production tenant une comptabilité distincte, indépendante des autres activités de l'entreprise et que cette comptabilité séparée permette d'individualiser effectivement les activités nouvelles.

CHAPITRE 2 : DES REGIMES ET AVANTAGES ACCORDES

ARTICLE 20 : REGIMES

Le Code des Investissements comporte deux (2) régimes privilégiés et cinq (5) mesures d'incitation.

Les régimes privilégiés sont :

- le régime général (régime G) ;
- le régime des petites et moyennes entreprises nationales (régime PME).

Les mesures d'incitation portent sur :

- l'incitation au développement de la production ;
- l'incitation au réinvestissement des bénéfices ;
- l'incitation à la recherche ;
- l'incitation à l'implantation en zones économiquement moins développées ;
- l'incitation à l'exportation.

ARTICLE 21 : REGIME GENERAL

Toute entreprise remplissant les critères visés aux articles 17 et 18 ci-dessus peut bénéficier des avantages du régime Général. Le régime Général est le régime qui s'applique à toute entreprise agréée quelle que soit sa spécificité.

Il comporte pour les entreprises qui y sont agréées les avantages et droits ci-après :

A- Pendant la période d'installation :

a)- Application d'un taux global réduit à 15 % à l'importation sur les équipements, le matériel, l'outillage, le matériel informatique, et les véhicules directement nécessaires à la production et à l'exploitation conformément au programme d'investissement agréé, à l'exception du matériel de bureau, de la micro-informatique, du matériel de renouvellement, des pièces de rechange et des véhicules de tourisme ;

b)- Exonération de la TCA et de la TIT sur le matériel importé ou acquis localement au taux global réduit ;

c)- Exonération de tous les impôts indirects liés à la production des biens d'équipement ou des intrants industriels, notamment l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur lorsque ceux-ci sont produits au CONGO.

B- Pendant la période d'exploitation et pour une durée non renouvelable de sept (7) ans :

a)- Réduction dégressive du résultat soumis à l'impôt sur les bénéfices ;

b)- Réduction dans les mêmes conditions de la taxe spéciale sur les sociétés ;

c)- Exonération des redevances foncières, des redevances entrée usine, des redevances minières ;

.../...

d)- Taux global réduit à 15 % des droits et taxes perçus à l'importation ainsi que des taxes uniques et taxes indirectes perçues à l'intérieur :

- sur les matières premières ou produits qui entrent intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ouvrés ou transformés ;

- sur les matières premières ou produits qui, tout en ne constituant pas un outillage et n'entrant pas dans les produits ouvrés ou transformés, sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours des opérations directes de fabrication ;

- sur les matières premières destinées au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits ouvrés ou transformés ;

- sur les produits consommables par les entreprises qui relèvent du domaine de la santé et laboratoires d'analyses médicales.

Les produits fabriqués par l'entreprise bénéficiant de la réduction des droits et taxes à l'importation des matières premières et produits consommables sont exonérés de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur et de toutes autres taxes similaires.

C- Pendant la durée de l'agrément :

- Réduction de 50% des droits d'enregistrement et de mutation lors de l'extension ou de la modernisation de ses activités, ou en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 22 : REGIME DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES NATIONALES
(REGIME PME)

22.1. Par Petites et Moyennes Entreprises Nationales, le présent Code entend toute entreprise de droit Congolais constituée sous forme individuelle, coopérative ou sociétaire dont les capitaux peuvent être d'origine privée, mixte ou publique, satisfaisant aux critères ci-après :

.../...

- inscription au registre du commerce ;
- ouverture d'un compte bancaire ;
- tenue d'une comptabilité conforme au plan comptable en vigueur en REPUBLIQUE DU CONGO ;
- emploi de cinq (5) à dix neuf (19) salariés inscrits à la Sécurité Sociale pour la petite entreprise et entre vingt (20) et quatre vingt dix neuf (99) salariés inscrits à la Sécurité Sociale pour la moyenne entreprise.

22.2. Toute Petite et Moyenne Entreprise satisfaisant aux critères énoncés aux articles 17 et 18 peut bénéficier du régime des PME.

22.3. Outre les avantages du régime général, l'entreprise bénéficie sous le régime PME :

- d'une exonération totale des droits d'enregistrement et de mutation lors de l'extension ou la modernisation de ses activités, ou en cas d'augmentation de capital pendant la période d'agrément ;
- d'une exonération des taxes sur les crédits contractés pour les programmes d'investissement des petites et moyennes entreprises à participation des nationaux congolais.

ARTICLE 23 : FACILITES ADMINISTRATIVES

Toute entreprise agréée aux régimes Général et des Petites et Moyennes Entreprises prévus par le présent Code a droit au bénéfice d'une procédure simplifiée pour les autorisations administratives liées à l'activité pendant la période de validité de l'acte d'agrément qui couvre la période d'installation et d'exploitation, notamment en ce qui concerne :

- l'accès à la profession de commerçant ;
- la carte de séjour ;
- la carte de travail.

.../...

ARTICLE 24 : MESURES D'INCITATION

24.1. Incitation au développement de l'activité

Lorsque pour accroître sa production, une entreprise existante décide de réaliser une (ou des) extension (s), elle a droit à :

a)- Application d'un taux global réduit à 15 % à l'importation sur les équipements, le matériel, l'outillage, le matériel informatique, et les véhicules nécessaires à la production et à l'exploitation conformément au programme d'investissement agréé, à l'exception du matériel de bureau, de la micro-informatique, du matériel de renouvellement, des pièces de rechange et de véhicule de tourisme ;

b)- Exonération de la TCA et de la TIT sur le matériel importé ou acquis localement au taux global réduit.

Pour être éligible, l'extension doit représenter un accroissement d'au moins 10 % de la valeur des immobilisations nettes de l'entreprise et générer des emplois permanents pour les Congolais.

24.2. Incitation au réinvestissement des bénéfices

Toute entreprise couverte par le champ d'application du présent Code bénéficie d'une exonération de l'impôt dû au titre des BIC portant sur une partie des bénéfices nets avant impôts dans les conditions fixées comme suit :

- la partie exonérée qui ne peut excéder un seuil des bénéfices nets avant impôts, fixé par décret, doit être réinvestie dans un délai n'excédant pas 725 jours dans l'entreprise elle-même ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé par la Commission Nationale des Investissements ;

- les sommes à réinvestir doivent être inscrites année par année à un compte de réserve spéciale au Bilan de l'entreprise. Ce compte est intitulé "Reserve d'Investissement".

Les sommes inscrites à ce compte, non réinvesties au terme de la période ci-dessus fixée, sont soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

24.3. Incitation à l'innovation technologique

A- Toute entreprise qui développe l'innovation technologique a droit :

- à une déduction fiscale du tiers des frais engagés pour l'acquisition ou la mise au point de ladite innovation, du revenu imposable au BIC ou à l'impôt sur les sociétés de l'année fiscale au cours de laquelle l'innovation est introduite.

B- Est considérée au sens du présent Code comme entreprise développant l'innovation technologique, toute entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

- investir au moins 1 % de son chiffre d'affaires dans la recherche sous forme de contrat avec une société ou un organisme congolais de recherche ;

- présenter un programme d'investissement visant à exploiter le résultat des recherches d'une société ou d'un organisme congolais ou d'un (de) chercheur (s) congolais isolé (s).

C- Les entreprises qui font de la recherche-développement en leur sein sont éligibles au régime de l'incitation à l'innovation technologique sous certaines conditions qui seront fixées par décret.

24.4. Incitation à l'implantation dans les zones économiquement moins développées (ZEMOD)

Au sens du présent Code les ZEMOD sont les zones C, D et E définies à l'article 27.

Les entreprises qui s'installent dans les zones économiquement moins développées bénéficient en plus des avantages prévus aux articles 21 et 22 du présent Code :

A- Pendant la période d'installation :

- de l'exonération de la TCA et TIT sur les services et travaux concourant directement à la réalisation de leur programme ;
- de l'exonération des droits de mutation et d'enregistrement sur le terrain qui supporte l'investissement.

B- Pendant la période d'exploitation et pour une durée non renouvelable de 7 ans

- de la réduction de 50 % des patentes, impôts et taxes institués par les administrations décentralisées ;
- de l'exonération des taxes sur l'énergie ;
- de la déduction du revenu imposable de l'entreprise d'un montant non reportable égal à un pourcentage des frais de transport.

Ce pourcentage est fixé par décret.

24.5. Incitation des entreprises à l'exportation

Toute entreprise dont les produits finis ou semi-finis sont transformés au CONGO bénéficie d'une exonération totale des droits et taxes à l'exportation.

ARTICLE 25 : DU CUMUL DES MESURES D'INCITATION

Lorsqu'une entreprise est en même temps assujettie à l'incitation au réinvestissement des bénéfices et à l'innovation technologique, il ne lui sera concédé en dernier ressort que l'incitation la plus favorable.

Les avantages liés aux incitations prévues à l'article 24.1, 3 et 5 ne sont valables que l'année fiscale au cours de laquelle l'investissement ou l'exportation a lieu.

.../...

ARTICLE 26 : DU CUMUL DES AVANTAGES DE MEME NATURE VISES OU NON PAR LE
CODE DES INVESTISSEMENTS

Les avantages du présent Code ne sont pas cumulables avec d'autres avantages spécifiques de même nature.

CHAPITRE 3 : DES AVANTAGES LIES A LA PERIODE D'EXPLOITATION

ARTICLE 27 : MODULATION DES AVANTAGES PAR ZONE

La durée des avantages prévus dans les régimes privilégiés est fixée à sept (7) ans. Dans cette intervalle de temps, les entreprises agréées bénéficient d'une réduction dégressive du résultat soumis à l'impôt sur les bénéfices en fonction de la zone d'implantation. A cette fin le territoire Congolais est découpé en cinq (5) zones économiques A, B, C, D et E, conçues de façon à favoriser l'installation d'un maximum d'investisseurs dans les contrées les moins développées.

Ces zones sont ainsi définies :

Zone A : Elle comprend les Communes de Brazzaville et Pointe-Noire avec une couronne urbaine de 20 kilomètres.

Zone B : Elle comprend les Communes de Dolisie et Nkayi sur un couloir de 10 kilomètres et les couronnes péri-urbaines de Brazzaville et Pointe-Noire comprises dans l'intervalle de 20 à 50 kilomètres.

Zone C : Elle comprend les localités situées dans un rayon de 50 kilomètres autour des axes ferroviaires (CFCO-COMILOG).

Zone D : Elle correspond au reste du pays, hormis les régions de la Likouala et de la Sangha.

Zone E : Elle comprend les régions de la Likouala et de la Sangha.

.../...

Toutefois en fonction des stratégies de développement du moment, des zones d'aménagement prioritaires pourront être créées.

Ces zones d'aménagement prioritaires pourront soit coïncider soit différer des ZEMOD.

27.1. Les avantages accordés dans ces zones sont plus étendus au fur et à mesure que l'on s'élève dans l'échelle des zones de A à E.

27.2. La modulation des taux de réduction du résultat soumis à l'impôt sur les bénéfices est fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

27.3. La réduction de la taxe spéciale sur les sociétés se fait de la même manière et dans les mêmes conditions que celles du résultat soumis à l'impôt sur les bénéfices conformément à l'article 27.2. ci-dessus.

ARTICLE 28 : APPARTENANCE A UNE ZONE ECONOMIQUE

L'entreprise est réputée appartenir à une zone à partir du moment où ses unités de production y sont implantées et où 90 % des effectifs de ses unités de production y travaillent.

TITRE III

DE LA PROCEDURE D'AGREMENT

ARTICLE 29 : PROCEDURE

29.1. Toute demande d'agrément à l'un des régimes du Code des Investissements est adressée au Ministre chargé de l'Economie et du Plan, auprès du Secrétariat de la Commission dans un délai d'un (1) mois avant la tenue de la session de la Commission. Il lui en sera donné un accusé de réception.

.../...

29.2. Les dossiers de demande d'agrément déposés en vingt (20) exemplaires suivant le modèle de dossier type fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et au Plan, devront comprendre les pièces suivantes :

- une demande des promoteurs ou associés précisant le ou les régimes privilégiés dont l'agrément est sollicité et résumant les éléments du dossier présenté ;

- une attestation du lieu d'implantation de l'unité de production certifiée par l'autorité locale compétente ;

- un certificat de moralité fiscale délivré par l'Administration fiscale ;

- un certificat de bon débiteur délivré par l'Association Professionnelle des Banques ;

- un dossier comprenant toutes justifications nécessaires relatives à l'analyse juridique, technique et économique du projet ;

- un engagement écrit de l'entreprise au titre des obligations visées à l'article 33 ci-dessous.

29.3. En l'absence de toute remarque du Secrétariat, notifiée dans les quinze (15) jours suivant la réception du dossier de demande d'agrément, le dossier est considéré comme complet.

29.4. Le Secrétariat procède à l'étude de chaque dossier et prépare une note à l'intention des membres de la Commission. Cette note décrit sommairement le projet, donne l'opinion circonstanciée du Secrétariat quant à la satisfaction par le projet des critères d'admission aux régimes privilégiés demandés et permet à la Commission Nationale des Investissements de statuer.

Dans l'étude des dossiers, le Secrétariat peut en cas de besoin requérir l'assistance des Ministères concernés.

.../...

Une copie du dossier et de la note sont transmises à chacun des membres de la Commission quatorze (14) jours avant la tenue de la session.

29.5. Les membres sont tenus de procéder à l'étude des dossiers et faire parvenir leurs observations (écrites) au Secrétariat de la Commission Nationale des Investissement huit (8) jours après la réception des dossiers.

29.6. Après la réunion de la Commission Nationale des Investissements, un compte-rendu et un rapport des travaux sont établis par le Secrétariat de la Commission.

En cas de décision favorable de la Commission sur une requête, le projet d'arrêté préparé par le Secrétariat est soumis à la signature du Ministre chargé de l'Economie et du Plan.

En cas de refus, la Secrétariat soumet à la signature du Président de la Commission dans un délai de sept (7) jours, un avis motivé de la Commission.

Dans les huit (8) jours qui suivent la notification de la décision défavorable, le promoteur peut s'il dispose d'éléments nouveaux faire appel.

La Commission juge alors de l'opportunité de convoquer une session extraordinaire ou réinscrire cette affaire à la session suivante. Elle est en tout état de cause tenue de se prononcer dans un délai maximum de deux (2) mois.

29.7. Si, dans les trois (3) mois suivant le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, la décision de la Commission n'a pas été notifiée au promoteur, la Commission Nationale des Investissements est tenue de la lui notifier sous huitaine dès qu'il en fait la demande. Si à l'expiration de ce délai de huit (8) jours la notification n'a toujours pas été faite, le promoteur peut saisir le Premier Ministre.

ARTICLE 30 : AUTORITÉ D'AGREMENT

30.1. Le bénéfice des avantages prévus au titre II du présent Code est subordonné à un agrément donné :

.../...

- par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et du Plan après décision de la Commission pour les mesures d'incitation ;

- par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Economie et du Plan et du Ministre chargé des Finances sur proposition de la Commission Nationale des Investissements pour le régime général et le régime PME.

30.2. Le texte d'agrément fixe pour chaque entreprise agréée :

- la raison sociale, l'objet du projet et sa localisation ;

- les engagements de l'entreprise agréée notamment en ce qui concerne le programme d'investissement physique et financier ainsi que la politique d'emploi et de formation professionnelle ;

- le régime accordé et les avantages consentis ;

- la date d'entrée en vigueur des avantages consentis en distinguant les avantages liés à la période d'installation de ceux relatifs à la période d'exploitation.

La période d'installation est sanctionnée par un contrôle effectué par l'administration chargée de la gestion du Code à la demande de l'entreprise avant la fin de la période d'installation.

Au vu des résultats du contrôle, l'entreprise bénéficie des avantages liés à la période d'exploitation.

ARTICLE 31 : COMMISSION NATIONALE DES INVESTISSEMENTS

31.1. Il est créé une Commission dénommée "COMMISSION NATIONALE DES INVESTISSEMENTS" placée sous l'autorité directe du Ministre chargé de l'Economie et du Plan.

Elle est chargée :

- d'examiner les dossiers d'agrément aux régimes du Code des Investissements ;

.../...

- d'annuler ou de retirer l'agrément sur rapport de la Sous-Commission de Contrôle des Investissements ;

- d'établir un rapport annuel à l'intention du Gouvernement sur l'évolution des Investissements, et l'application du Code des Investissements en REPUBLIQUE DU CONGO ;

- d'assurer la diffusion du Code des Investissements.

31.2. Il est créé au sein de la Commission Nationale des Investissements une Sous-Commission dénommée "SOUS COMMISSION DE CONTROLE DES INVESTISSEMENTS" placée sous l'autorité de l'Administration chargée d'assurer le Secrétariat Permanent de ladite Commission.

Elle est chargée de veiller au respect des engagements pris par les entreprises agréées au Code des Investissements.

31.3. La composition et le fonctionnement de la Commission Nationale des Investissements et de la Sous-Commission de Contrôle des Investissements sont fixés par voie réglementaire.

ARTICLE 32 : CONDITION OBLIGATOIRE DE PROCEDURE

Aucune entreprise ne peut obtenir de dérogation au régime de droit commun si elle ne remplit pas les conditions d'agrément prévues au présent Titre.

TITRE IV

DES OBLIGATIONS DES PARTIES ET DES SANCTIONS

ARTICLE 33 : OBLIGATIONS DES ENTREPRISES AGREES

33.1. Indépendamment du respect des dispositions d'ordre légales ou réglementaires régissant leurs activités et des conditions obligatoires prévues dans l'agrément, les entreprises agréées doivent, pendant la durée du régime privilégié sous lequel elles sont placées :

.../...

- Observer les programmes d'investissement agréés, toute modification auxdits programmes devant être préalablement autorisée par la Commission Nationale des Investissements ;

- Tenir une comptabilité conformément aux lois et règlements en vigueur. Le non respect de cette disposition est assimilé à une fraude ;

- Transmettre à l'Administration fiscale et au Secrétariat Permanent de la Commission au plus tard le 31 Mai de chaque année le Bilan de l'entreprise. Cette disposition n'est valable que pour le régime Général, le régime PME et l'incitation au réinvestissement des bénéficiaires ;

- Fournir au Ministère chargé de l'Economie et du Plan et notamment au Secrétariat Permanent de la Commission Nationale des Investissements toute information permettant l'application et le contrôle des engagements pris lors de l'agrément ;

- Se conformer aux normes de qualité nationales et internationales applicables aux biens et services, objet de leur activité ;

- Assurer la formation professionnelle conformément au planning de formation approuvé par le Ministère du Travail et organiser la promotion des nationaux congolais au sein de l'entreprise ;

- Respecter les dispositions législatives et réglementaires sur l'environnement existant en REPUBLIQUE DU CONGO ;

- S'acquitter de tous les droits et taxes non exonérés en vigueur sur le territoire national ;

- Ne pas céder, ou transférer le matériel, matériaux, machines et outillages acquis au taux réduit à l'importation sauf autorisation expresse du Conseil des Ministres.

33.2. Le rappel de ces obligations fait partie intégrante de l'acte d'agrément établi par le Gouvernement.

ARTICLE 34 : OBLIGATIONS DE L'ETAT

- Aucune disposition législative ou réglementaire prenant effet postérieurement à la date d'effet de l'agrément ne peut réduire ou supprimer les avantages ou entraver l'exercice des droits qui auront été conférés à l'entreprise par le présent Code.

- Une liste des biens d'équipement et des intrants industriels produits au CONGO, et les entreprises qui les fabriquent est établie chaque année par le Ministère chargé de l'Economie et du Plan et diffusée auprès des investisseurs par la Commission Nationale des Investissements.

- Une brochure dénommée "Guide de l'investisseur" retraçant avec commentaires et explications éventuelles l'évolution de la législation et de la réglementation relatives aux investissements avec son incidence sur les entreprises agréées au Code est publiée chaque année par le Ministère chargé de l'Economie et du Plan.

ARTICLE 35 : SANCTIONS POUR NON-RESPECT DES OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS
SOUSCRITS PAR LES ENTREPRISES

35.1. Si pour diverses raisons, le programme d'investissement approuvé ne peut être réalisé, l'entreprise agréée doit notifier à la Commission Nationale des Investissements la teneur de ces raisons au plus tard 6 mois après la date d'agrément. A défaut de l'avoir fait, et en cas de contrôle :

- l'agrément sera annulé sans réparation dans le cas où l'entreprise ne l'a pas utilisé ;

- l'agrément sera également annulé sans réparation dans le cas où les raisons exposées à la Commission par l'entreprise sont jugées indépendantes de la volonté de l'entreprise, c'est-à-dire relevant du cas de force majeure ;

- l'agrément sera retiré et l'entreprise devra rembourser au Trésor Public le montant des exonérations, déductions, réductions fiscales et douanières obtenues dans le cas où l'agrément a été utilisé.

35.2. En cas de violation grave ou réitérée par une entreprise des obligations prévues au présent Code ou souscrites dans le cadre du projet agréé, le bénéfice des régimes peut lui être totalement ou partiellement retiré selon la procédure ci-après :

Sur rapport du Directeur Général de l'Economie ou de tout autre Administration après enquête du Secrétariat de la Commission, le Ministre de l'Economie met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance.

A défaut d'effet suffisant dans un délai de 90 jours à compter de la notification de la mise en demeure, le Ministre chargé du Plan et de l'Economie fait procéder à une enquête dont les résultats sont communiqués à l'entreprise concernée.

Une Sous-Commission d'enquête est alors créée qui comprend :

- . Un (1) Expert nommé par le Ministre chargé du Plan et de l'Economie ;
- . Un (1) Expert nommé par l'entreprise ;
- . Un (1) troisième Expert indépendant nommé de commun accord par les deux (2) parties.

Si l'entreprise n'a pas désigné son Expert dans les deux (2) mois suivant la demande qui lui en aura été faite par acte judiciaire déposé à son siège social, l'avis du premier Expert vaudra avis de la Sous-Commission.

La Sous-Commission dresse un procès-verbal et émet un avis motivé à la majorité des Commissaires.

Sur la base de cette enquête, la Commission Nationale des Investissements peut, après avoir pris connaissance, le cas échéant, des observations de l'entreprise concernée, décider du retrait partiel ou total du bénéfice du régime privilégié.

La décision de retrait est prise par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et du Plan. Il fixe explicitement la date de prise d'effet du retrait.

35.3. Le retrait du régime privilégié entraîne l'annulation des avantages accordés à l'entreprise qui se trouve dès lors assujettie au droit commun. L'entreprise est soumise à titre rétroactif aux dispositions fiscales pour lesquelles elle avait obtenu les exonérations et ce avec effet à compter du jour où ce retrait prend effet.

Les créances nées de l'effet rétroactif éventuel d'une telle mesure sont dues au Trésor Public.

ARTICLE 36 : PROCEDURE DE RECOURS

Dans le cas où l'entreprise estimerait que le retrait de l'agrément est abusif, il peut faire recours. Ce recours doit être déposé devant la Jurisdiction Congolaise compétente conformément aux lois et règlements de la REPUBLIQUE DU CONGO dans un délai maximum de soixante (60) jours, à compter de la notification de l'acte de retrait.

TITRE V

DU REGLEMENT DE DIFFERENDS

ARTICLE 37 : REGLEMENT DES LITIGES

37.1. Les différends résultant de l'interprétation ou de l'application du présent Code, sont réglés par les juridictions Congolaises compétentes conformément aux lois et règlements de la REPUBLIQUE.

37.2. Toutefois des procédures particulières d'arbitrage ou de conciliation peuvent être convenues par les parties lors de l'agrément.

Ces procédures peuvent en cas de nécessité être fondées :

a)- Soit sur la Convention du 18 Mars 1985 pour le "règlement des différends relatifs aux investissements entre Etat et ressortissants d'autres Etats" établie sous l'égide de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement.

~~b. Sauf sur le décret complémentaire du règlement approuvé le 27 Septembre 1978, par le Conseil d'Administration du Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements (CIRDI).~~

TITRE VI

DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 38 : TRAITES ET ACCORDS CONCLUS AVEC D'AUTRES ETATS

~~Les dispositions du présent Code ne font pas obstacle aux avantages et privilèges les plus étendus ou aux restrictions qui seraient prévus par des traités ou accords conclus, ou pouvant être conclus entre la REPUBLIQUE DU CONGO et d'autres Etats.~~

ARTICLE 39 : MESURES TRANSITOIRES

~~Les régimes privilégiés et les conventions d'établissement accordés antérieurement à la promulgation du présent Code à des entreprises exerçant leurs activités en REPUBLIQUE DU CONGO demeurant expressément en vigueur.~~

~~Toutefois ces régimes et conventions octroyés antérieurement et en cours de validité pourront à l'initiative soit du Gouvernement, soit des entreprises faire l'objet de négociation en vue de leur adaptation aux dispositions du présent Code, notamment en ce qui concerne les obligations fiscales et douanières qu'ils comportent.~~

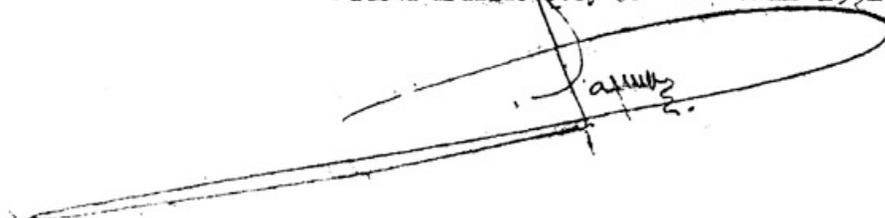
ARTICLE 40 : MODALITES D'APPLICATION

Des décrets et arrêtés détermineront les modalités d'application du présent Code.

Toutes dispositions contraires au présent texte et notamment la Loi 26/82 du 7-Juillet 1982 sont abrogées.

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la REPUBLIQUE DU CONGO et exécutée comme Loi de l'Etat/.

Fait à Brazzaville, le 17 Avril 1992


- Général d'Armée Denis SASSOU-ANGESSOU -